

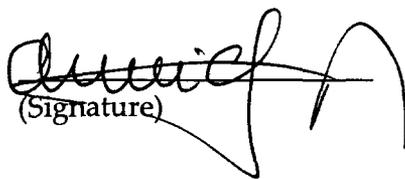
**Cour  
Pénale  
Internationale**



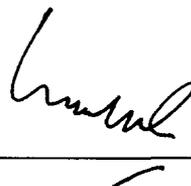
**International  
Criminal  
Court**

Je soussignée, Annick Mongo, déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai ma mission devant la Cour pénale internationale avec intégrité et diligence, honorablement, librement, indépendamment et consciencieusement, et que je respecterai scrupuleusement le secret professionnel ainsi que les autres devoirs imposés par le Code de conduite professionnelle des conseils auprès de la Cour pénale internationale.

Fait à LA HAYE, PAYS-BAS, le 8 mai, 2007.

  
(Signature)

Signé en présence du Greffier ou de son représentant :

  
\_\_\_\_\_  
(Signature)



**Engagement du conseil en application de l'article 22-3 du Code de conduite professionnelle des conseils**

*Dans l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*

JE SOUSSIGNÉE *Annick Mongo*, conseil de permanence pour M. Thomas Lubanga Dyilo, qui bénéficie d'une aide judiciaire aux frais de la Cour,

**ACCEPTE PAR LA PRÉSENTE D'ÊTRE LIÉE** par les dispositions de l'article 22 du Code de conduite professionnelle des conseils (« le Code »), et

**M'ENGAGE** à respecter les obligations suivantes :

Je n'accepterai de rémunération en espèces ou sous toute autre forme à titre d'honoraires de la part d'aucune source autre que le Greffe de la Cour, après avoir accepté ma commission d'office pour représenter le client susnommé habilité à bénéficier de « l'aide judiciaire » au sens de la section 4 du chapitre 4 du Règlement de la Cour ;

Je m'abstiendrai de transférer ou de prêter, en totalité ou en partie, les honoraires que j'aurai perçus pour représenter le client, ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, ou à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel ; et

Si le client me demande de violer les obligations définies à l'article 22 du Code, ou s'il m'y incite ou m'encourage à le faire, je l'informerai de l'interdiction d'un tel comportement.

**JE RECONNAIS** que toute violation du présent engagement et des obligations que m'impose, en tant que conseil, l'article 22 du Code constituera une « faute professionnelle » au sens de l'article 31 du Code et fera l'objet d'une procédure disciplinaire en application du Code, laquelle pourrait déboucher sur :

- 1 l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour ; et
- 2 la radiation de la liste des conseils, cette décision étant transmise à l'autorité compétente de tout État dans lequel je suis membre d'une association professionnelle.

**JE DÉCLARE AVOIR LU ET PARFAITEMENT COMPRIS** le présent engagement et l'article 22 du Code (*dont copie est jointe au verso*), et avoir pleinement connaissance des conditions définies dans ledit article, y compris des conséquences de toute violation de l'article.

FAIT à *La Haye* ce *8 mai 2007*.

\_\_\_\_\_   
SIGNATURE DU CONSEIL

\_\_\_\_\_ EN PRESENCE DU GREFFIER OU DE SON REPRESENTANT

**Article 22 du Code**

Rémunération du conseil dans le cadre de l'aide judiciaire

1. Quand le client bénéficie de l'aide judiciaire, les honoraires du conseil sont exclusivement versés par le Greffe de la Cour. Le conseil ne peut accepter de rémunération en nature ou en espèces d'une autre source.
2. Le conseil ne transfère, ni ne prête, en totalité ou en partie, les honoraires qu'il a perçus pour représenter un client ou tout autre bien ou somme d'argent, au client, aux membres de sa famille, à ses relations, à toute autre tierce personne ou organisation dans laquelle le client a un intérêt personnel.
3. Lorsqu'il accepte d'être commis d'office, le conseil signe un engagement de respecter les obligations imposées par le présent article. L'engagement signé est transmis au Greffe.
4. Lorsqu'il lui est demandé de violer les obligations définies dans le présent article, ou qu'il est incité ou encouragé à le faire, le conseil informe le client de l'interdiction d'un tel comportement.
5. Toute violation par un conseil des obligations définies dans le présent article constitue une faute professionnelle qui fait l'objet conformément au présent code d'une procédure disciplinaire pouvant déboucher sur l'interdiction définitive d'exercer devant la Cour et la radiation de la liste des conseils, avec communication à l'autorité nationale compétente.